

# ANNEXE D - TRANSPORT D'ECHANTILLONS. INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE, DE MARQUAGE ET D'ETIQUETAGE ET DOCUMENTS EXIGES

## 1. CLASSIFICATION DES MATIERES INFECTIEUSES AUX FINS DE TRANSPORT

Dans la Réglementation des Nations Unies (2003), les matières infectieuses sont réparties dans deux catégories de transport selon le risque, évalué au cas par cas de façon détaillée, que peuvent présenter les microorganismes reconnus pathogènes. Ces nouvelles catégories de transport sont les suivantes :

### Catégorie A

Matière infectieuse transportée sous une forme pouvant provoquer chez l'homme, en cas d'exposition, une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle. Ces matières portent la désignation officielle de "matière infectieuse pour l'homme" et sont affectées du numéro ONU : UN 2814. Les matières entrant dans la catégorie A doivent être emballées conformément à l'instruction IATA (Association du Transport aérien international) 602 relative à l'emballage des matières dangereuses.

### Catégorie B

Toute matière infectieuse n'entrant pas dans la catégorie A. Les échantillons cliniques ou de diagnostic prélevés sur des patients dans le cadre d'un dépistage de la polio, de la rougeole ou de la rubéole, entrent dans la catégorie B selon la Réglementation des Nations Unies. Les matières de catégorie B doivent être emballées conformément à l'instruction IATA 650 relative à l'emballage des matières dangereuses.

Les matières entrant dans la catégorie B portent la désignation officielle "Echantillons de diagnostic", "Echantillons cliniques" ou "Matière biologique de catégorie B" et sont affectées du numéro ONU : UN 3373. [Il convient de noter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les désignations "Echantillons de diagnostic" et "Echantillons cliniques" ne seront plus autorisées.]

Noter que pour les Territoires dépendants des Etats-Unis, des instructions d'emballage plus strictes peuvent être appliquées. Les pays concernés devront suivre les recommandations du coordinateur régional des laboratoires.

## 2. REDUCTION DES RISQUES - EMBALLAGE APPROPRIE

Un emballage approprié peut réduire les risques pour les personnes intervenant dans le transport des matières infectieuses dans la mesure où il offre les barrières nécessaires et suffisantes pour éviter les fuites de matières à l'extérieur. Pour les matières de catégorie A ou B, un triple emballage est obligatoire, à savoir récipient primaire, récipient secondaire et emballage extérieur rigide. Au fil des ans, le triple emballage s'est révélé un moyen de confinement des matières infectieuses efficace.

L'OMS a fourni des récipients de transport à tous les sites hospitaliers de notification situés dans le Pacifique. Les récipients les plus petits (HazPak) sont conformes à l'instruction IATA 650 et ne peuvent être utilisés que pour le transport des matières de catégorie B. Les plus grands récipients (Bio-Bottle) sont conformes à l'instruction IATA 602 et peuvent être utilisés pour le transport des matières de catégorie A ou B. L'OMS recommande l'utilisation de ces récipients pour tous les envois à des laboratoires lorsque des pays doivent expédier à la fois des échantillons de selles et des échantillons de sang pour un diagnostic de polio, de rougeole ou de rubéole.

### 3. INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

#### **Instruction 650 - Matières de catégorie B**

Pour expédier des matières de catégorie B [sauf dans le cas où des compagnies aériennes locales exigent que tous les échantillons soient envoyés suivant l'instruction 602] veuillez utiliser les récipients de transport HazPak (ou similaires) fournis par l'OMS. Les matières de catégorie B doivent être expédiées conformément aux instructions d'emballage ci-dessous et l'expéditeur doit veiller à préparer l'envoi de telle sorte qu'il parvienne à destination en bon état et qu'il ne présente aucun danger pour les personnes intervenant tout au long de la chaîne d'expédition. Ces instructions d'emballage sont les suivantes :

#### **(a) Matières liquides (par exemple échantillons de sang ou de sérum pour diagnostic de rougeole ou de rubéole)**

- Le récipient primaire doit être étanche et ne doit pas contenir plus d'un litre de matière;
- Le récipient secondaire doit être étanche ;
- Si plusieurs récipients primaires sont disposés à l'intérieur d'un même récipient secondaire, ils doivent être soit enveloppés individuellement soit séparés pour ne jamais se trouver en contact ;
- Un matériau absorbent doit être placé entre le récipient primaire et le récipient secondaire. Ce matériau absorbent, du coton par exemple, doit être prévu en quantité suffisante pour absorber le contenu entier du (ou des) récipient(s) primaire(s).

#### **(b) Matières solides (par exemple échantillons de selles pour diagnostic de PFA)**

- Le récipient primaire doit être étanche, pour retenir l'échantillon en toute circonstance;
- Le récipient secondaire doit être étanche, pour retenir l'échantillon en toute circonstance;
- Si plusieurs récipients primaires sont disposés à l'intérieur d'un même récipient secondaire, ils doivent être soit enveloppés individuellement soit séparés pour ne jamais se trouver en contact ;
- En cas de doute sur la présence éventuelle d'un résidu de liquide dans le récipient primaire pendant le transport, alors un emballage spécial pour liquides, avec matériaux absorbents, devra être utilisé.

La liste détaillée du contenu doit être insérée entre le récipient secondaire et l'emballage extérieur pour tous les envois répondant à l'instruction 650. Glisser la liste dans un sachet plastique scellé pour éviter que le papier ne soit mouillé sous l'effet de la condensation.

La glace fondue ou les sachets précongelés utilisés éventuellement lors d'une expédition doivent être placés à l'extérieur du récipient secondaire ou dans un suremballage constitué d'un ou de plusieurs emballages marqués conformément aux instructions relatives à ce type d'expédition. Si

de la glace fondue est utilisée, elle doit être placée dans un récipient étanche et l'emballage extérieur doit également être étanche.

#### 4. MARQUAGE ET ETIQUETAGE

Les étiquettes et le marquage sur l'emballage sont une source d'information primordiale pour faire connaître le contenu du récipient, la nature du danger et les normes d'emballage qui ont été appliquées à quiconque intervient dans la chaîne d'expédition. La plupart des récipients de transport homologués (Bio-bottle par exemple) portent déjà les étiquettes et les marquages nécessaires.

Tous les marquages doivent être placés à l'extérieur de l'emballage de telle sorte qu'ils ne soient pas couverts ni cachés par un élément ou un accessoire du colis ou par une autre étiquette ou inscription. Tous les marquages doivent être :

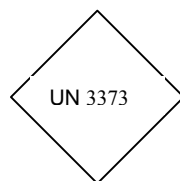
- (a) résistants et imprimés (ou autre), ou apposés sur la surface externe de l'emballage extérieur ou du suremballage
- (b) visibles immédiatement et lisibles
- (c) capables de résister aux intempéries sans perdre leur netteté
- (d) réalisés sur un fond de couleur contrastante

##### 4.1 Catégorie B - Instruction 650

Chaque emballage contenant des échantillons de diagnostic (ou cliniques) doit porter sur sa face extérieure un marquage résistant et lisible comprenant :

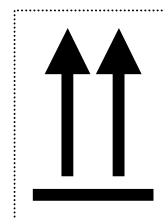
- (a) L'étiquette portant le numéro UN 3373 apposée sur la face externe de l'emballage extérieur. Cette étiquette doit être un carré d'au moins 50 mm de côté, incliné à 45° (ce qui donne un losange). La ligne doit s'étendre sur au moins 2 mm de largeur et les lettres et chiffres doivent avoir au moins 6 mm de hauteur.
- (b) La mention proprement dite "Echantillon de diagnostic" ou "Echantillon clinique", en lettres d'au moins 6 mm de haut, doit être apposée sur l'emballage extérieur, à côté de l'étiquette losange.

Exemple d'étiquette ONU



Echantillon de diagnostic

- (c) Les étiquettes indiquant le sens de la manutention ne sont pas obligatoires pour le transport des échantillons de diagnostic ou cliniques. Toutefois, leur usage est recommandé.
- (d) Le NOM et l'ADRESSE complète de l'expéditeur et du destinataire.



- (e) De plus, les récipients de transport doivent porter la mention "Conserver si possible à 4°C" ou une mention similaire indiquant que le récipient de transport doit être en permanence conservé au frais.

## 5. DOCUMENTATION

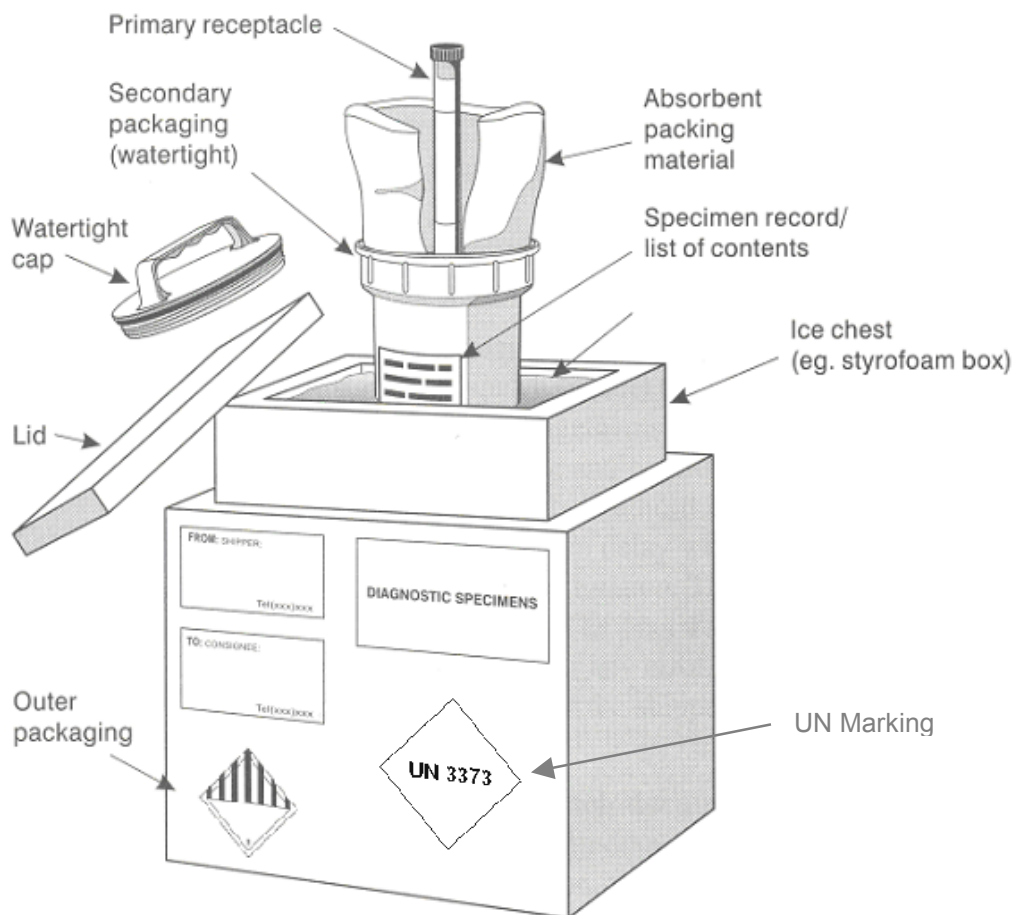
L'expéditeur n'est PAS obligé de fournir une "Déclaration d'expédition de marchandises dangereuses" lorsqu'il s'agit de matières de catégorie B emballées conformément à l'instruction 650.

D'autres documents sont exigés pour le transport d'échantillons, notamment s'ils sont envoyés au VIDRL, à Melbourne, Australie. Il s'agit de :

- (a) Permis d'importation (selon le cas) [Voir en Annexe X un spécimen de permis d'importation.]
- (b) Déclaration douanière (si obligatoire) [Voir en Annexe X des exemples de déclarations douanières pour les échantillons de diagnostic de PFA ou de fièvre éruptive expédiés au VIDRL, en Australie. Assurez-vous que vous utilisez un permis d'importation valide.]

## 6. EXEMPLES D'EMBALLAGE ET D'ETIQUETAGE

### Instruction 650 - Matières de catégorie B



Primary receptacle = Récipient primaire

Secondary packaging (watertight) = Récipient secondaire (étanche)

Watertight cap = Couvercle fileté étanche

Lid = Couvercle

Outer packaging = Emballage extérieur

Absorbent packing material = Matériau de rembourrage absorbent

Specimen record/list of contents = Fiche descriptive de l'échantillon/Liste du contenu

Ice chest (eg. Styrofoam box) = Glacière (boîte de polystyrène par ex.)

Ice packs = Sachets de glace

UN Marking = Numéro ONU